

PRIMATURE

=====

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

=====

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

=====

DECISION N° 003 /ARMDS-CRD-FD DU 08 AVR. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 25 février 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée sous le numéro 05 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de la société Falaise Mali Sarl représentée par Messieurs Mahadou NAPO, Directeur général, Malick COULIBALY, Responsable Financier et Me Maxime POMA, Avocat à la Cour, à la séance d'audition de la mission d'enquête du vendredi 3 avril 2020 sur la production par ladite société d'un marché similaire non authentique dans le cadre de l'appel d'offres national n°13/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau sommaires (AES) dans les régions de Kayes et Koulikoro en quatre (4) lots distincts ;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 3 avril 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) a, dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), lancé l'appel d'offres national n°13/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau sommaires (AES) dans les régions de Kayes et Koulikoro en quatre (4) lots distincts, auquel la société Falaise Mali SARL a soumissionné ;

Le 03 Octobre 2019, l'AGETIER a demandé à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), la confirmation du marché n°108/2019/DG/SPM/MLD relatif aux travaux de réalisation d'une (1) AES à Sangha dans le cercle de Bandiagara pour le compte de l'ANPE fourni dans l'offre de la société Falaise Mali SARL et pour lequel elle est citée comme maître d'ouvrage ;

Le 18 octobre 2019, l'ANPE en déclarant qu'elle n'est pas intervenue à Sangha dans ce cadre et que le marché n°108, répertorié chez elle, est relatif à la réalisation d'un forage avec installation d'un château, d'un réseau de pompe solaire et de travaux de génie civil pour la création d'une ferme piscicole à *Fatoma* région de Mopti ;

Par lettre n°0313/2020/DG/SPM/MLD du 25 février 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds) l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par la société Falaise Mali SARL dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché similaire n°108/2019/DG/SPM/MLD susmentionné.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant que le Comité de Règlement des Différends (CRD) est chargé, aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de

fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de « recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public » ;

Considérant que par sa requête du 25 février 2020, l'AGETIER a dénoncé la fourniture, par la société Falaise Mali Sarl dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°108/2019/DG/SPM/MLD relatif travaux de réalisation d'une (1) AES à Sangha dans le cercle de Bandiagara pour le compte de l'ANPE ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604P-RM du 22 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres national n°13/DG/AGETIER/2019 susmentionné, la société Falaise Mali SARL a produit dans son offre en guise de marché similaire la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception définitive du marché n°108/2019/DG/SPM/MLD relatif travaux de réalisation d'une (1) AES à Sangha dans le cercle de Bandiagara pour le compte de l'ANPE ;

Que ledit marché similaire d'un montant de 68 690 000 F CFA TTC est prétendu avoir été conclu par l'ANPE qui est citée comme maître d'ouvrage ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°1071/2019/DG/SPM/MLD du 03 octobre 2019, a demandé la confirmation de l'exécution dudit marché auprès de l'ANPE ;

Qu'en réponse à la requête de l'AGETIER, l'ANPE, a, par la lettre n°0661/ANPE/DG du 18 octobre 2019, indiqué qu'elle n'est pas intervenue à Sangha dans ce cadre et que le marché n°108, répertorié chez elle, est relatif à la réalisation d'un forage avec installation d'un château, d'un réseau de pompage solaire et de travaux de génie civil pour la création d'une ferme piscicole à Fatoma région de Mopti ;

Considérant que les représentants de la société Falaise Mali SARL ont reconnu que le marché similaire querellé, fourni dans leur offre, n'est pas authentique ;

Que de ce fait, la société Falaise Mali SARL reconnaît avoir fourni des informations fausses ;

Considérant que la fourniture de fausses pièces constitue une faute punie conformément aux dispositions de l'article 127 du Décret n°2015-0604P-RM du 22 septembre 2015, modifié, précité ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de la société Falaise Mali SARL de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de trois (03) mois ;

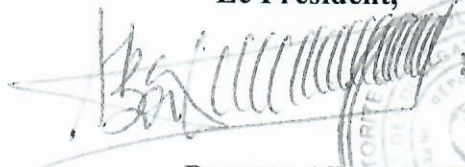
En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable en la forme ;
2. Constate que la société Falaise Mali SARL a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, un marché similaire non authentique ;
3. Ordonne l'exclusion de la société Falaise Mali Sarl du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de trois (3) mois ;
4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la société Falaise Mali SARL;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Falaise Mali SARL, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 08 AVR. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

